

Règlement d'intervention

Reconquête de friches de peuplier

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 avril 2025 approuvant le règlement d'intervention « Reconquête de friches de peupliers ».

1. Cadre général

Le peuplier est une essence aux caractéristiques très spécifiques, tant du point de vue de sa sylviculture que des propriétés de son bois :

- Le peuplier permet de valoriser un certain nombre de parcelles aux caractéristiques stationnelles particulières. Il n'est généralement pas substituable par d'autres essences ;
- Grâce à la production d'une grande quantité de bois sur de faibles surfaces, les peupleraies contribuent en moyenne à capter 11 tonnes de CO₂ par hectare et par an ¹;
- Le bois de peuplier est léger, robuste et se travaille facilement avec peu d'énergie. Il s'agit d'une ressource locale et renouvelable, pouvant se positionner comme une alternative aux matériaux fossiles. Par exemple, la fabrication d'une tonne d'emballage léger en bois émet de l'ordre de 14 fois moins de CO₂ que celle d'une tonne d'emballage plastique ².

Les Pays de la Loire se caractérisent par une surface forestière relativement faible, de l'ordre de 12 % du territoire. Cultivé depuis le 18^{ème} siècle, le peuplier occupe aujourd'hui 4 % de ces milieux boisés, soit environ 17 000 hectares ³. La mobilisation de bois d'œuvre s'élève en moyenne à 180 000 m³ par an. Pour autant, les surfaces de peupleraies n'ont eu de cesse de diminuer depuis les années 1990 – 2000, principalement faute de renouvellement. Depuis les années 2010, le taux moyen de reboisement après récolte n'est que de 40 % dans le Grand Ouest ⁴. Ce déficit va creuser de plus en plus l'écart entre les besoins et les volumes disponibles, contribuant à fragiliser la filière à moyen terme.

Dès 2011, les professionnels de la filière populicole se sont mobilisés pour favoriser le reboisement à travers la Charte « *Merci le peuplier* », prévoyant une aide de 2,50 € par plant, financée par les entreprises. Cette initiative a été bien accueillie par les populteurs et a permis de financer environ 136 000 plants entre 2011 et 2019. Afin d'encourager cette dynamique, la Région Pays de la Loire s'est engagée en 2021 dans un abondement régional à la charte « *Merci le peuplier* ». Cet engagement conjoint des professionnels et de la Région a permis de financer plus de 45 000 plants en 3 ans en Pays de la Loire, à hauteur de 5,00 € par plant.

La Région souhaite compléter son action de soutien à la dynamique populicole régionale en s'engageant pour la reconquête de friches de peupliers.

¹ Interreg Forêt Pro Bos (Octobre 2020). « Peuplier, environnement & climat – Une essence irremplaçable » <https://www.foret-pro-bos.eu/fr/publications/publication/111:brochure-peuplier-environnement-climat>

² Conseil national du peuplier (2020). « Le peuplier – Un atout irremplaçable »

³ IGN 2022

⁴ CODIFAB – Conseil national du peuplier (Octobre 2019). « Sécurisation des approvisionnements en peuplier : étude prospective de la ressource française »

Ainsi, les objectifs du dispositif sont de :

- Lutter contre le déficit de renouvellement en remettant des friches de peupliers en production ;
- Contribuer à approvisionner durablement la filière peuplier locale en aidant à la plantation de peupliers ;
- Produire du bois de qualité en incitant à l'élagage précoce ;
- Encourager la production de la ressource dans le respect de la réglementation environnementale et des pratiques sylvicoles de gestion durable ;
- Renforcer les liens entre les populteurs et les entreprises de la filière peuplier.

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires forestiers privés ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, notamment les communes et leurs groupements, à l'exception de l'État.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les reconquêtes de friches de peupliers, faute de reboisement après leur exploitation.

5. Conditions d'éligibilité

Critères généraux

- L'exploitation des peupliers date de plus de 5 ans ou la(les) parcelle(s) a(ont) fait l'objet d'un changement de propriétaire depuis son(leur) exploitation ;
- Le peuplement ou l'accru forestier en place n'offre aucune perspective de production de bois d'œuvre. Les projets sont donc par nature inéligibles à la charte « *Merci le peuplier* » ;
- Les premiers boisements en peupliers (dont les boisements de terres agricoles) ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif ;
- Les projets doivent comporter un minimum de 200 plants (soit une surface minimale d'environ 1 ha si la densité de plantation est de 200 plants / ha), dans la limite de 2 000 plants aidés par bénéficiaire et par an ;
- Le bénéficiaire doit adhérer à un système de certification forestière.

Choix des essences

- Les cultivars éligibles sont ceux de l'arrêté régional MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales ¹. Le document attestant de la provenance et de la catégorie des plants devra être joint au dossier de demande de paiement de l'aide ;
- Les cultivars choisis devront l'être en cohérence avec les caractéristiques stationnelles de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet.

Modalités de reboisement

- La densité de plantation devra être comprise entre 150 et 210 plants par hectare ;
- Les premières lignes de peupliers devront être plantées à 5 m minimum de toute berge ou fond voisin. Le populteur pourra se rapprocher d'un professionnel qualifié ou de la DDT pour prendre connaissance des textes réglementaires locaux ;
- Les cultivars femelle sont à proscrire à proximité des habitations et des zones d'élevage ;
- Idéalement, un même cultivar n'occupera pas plus de 2 ha d'un seul tenant, pour des raisons de vulnérabilité face aux éventuelles atteintes sanitaires, sauf si la nature du terrain ou la disponibilité des plants ne le permettent pas ;
- Les travaux de plantation et d'entretien devront être réalisés dans un souci de préservation des sols forestiers. L'utilisation du glyphosate sera strictement limitée aux cas où cela est absolument indispensable et où aucune autre solution n'est possible.

6. Engagements et contrôles

Au moment des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis ou le bon de commande correspondant signé par le bénéficiaire, le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux ;
- Réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation et à la bonne reprise des plants, notamment l'élimination de la végétation en place et les travaux préparatoires du sol ;
- Terminer les travaux de plantation avant le 1^{er} juin et demander le paiement de l'aide avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide. En cas de pénurie de fourniture de plants, une demande de dérogation devra être formulée auprès du service instructeur au minimum avant le 1^{er} janvier précédant l'échéance ci-dessus, et approuvée par celui-ci ;

¹ Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

- Rendre le projet compatible avec les exigences résultant :
 - Des dispositifs réglementaires en vigueur, notamment sur la protection des habitats et des espèces, la Loi sur l'eau, les sites classés, *etc.* ;
 - De ses engagements auprès d'un organisme de certification forestière ;
 - Des éventuels cahiers des charges locaux « Peuplier – Environnement ».

A la réception des travaux, à partir du 1^{er} septembre suivant la plantation

- Les entretiens assurant à la bonne reprise des plants ainsi que les éventuels regarnis devront avoir été réalisés si nécessaire.

Jusqu'au 1^{er} septembre de la 4^{ème} année suivant la plantation

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires à l'obtention de bois de qualité, notamment les tailles de formation et les élagages jusqu'à 3,5 m. Idéalement, les arbres seront élagués jusqu'à 8 m.

Contrôles

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée s'élève à 10,00 € par plant. Ce forfait tient compte des travaux préparatoires de la parcelle (broyage de la végétation, préparation du sol), de la fourniture, de la mise en place et de la protection des plants contre le gibier, des travaux de dégagement et d'entretien, des tailles de formation et de l'élagage précoce jusqu'à 3,50 m.

Le bénéficiaire pourra faire appel à un professionnel qualifié pour la réalisation des études préalables et la maîtrise d'œuvre. Ces coûts pourront être pris en compte sur présentation d'un justificatif de dépenses, dans la limite de 10 % du coût forfaitaire mentionné ci-dessus.

Procédure, attribution et paiement

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue conformément aux dispositions précisées sur le site du conseil Régional des Pays de la Loire à l'adresse suivante : https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/aide-la-reconquete-de-friches-de-peupliers?sous_thematique=229, rubrique « Déposer un dossier ». L'instruction des dossiers est réalisée au fil de l'eau.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an aux élus en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

L'aide est attribuée dans les conditions et plafonds du régime d'aide applicable au projet. Le régime d'aide en visa est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois, sur dépôt d'une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, parmi lesquelles : une copie des factures acquittées, une copie des certificats d'origine des plants, des photographies du projet achevé et une preuve d'affichage de la publicité. La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile pour instruire la demande de solde.

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire (cf. article "6. Engagements et contrôles"), la demande de paiement devra être formulée avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide.

8. Pièces justificatives à fournir

Toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant, en cours de validité ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle fourni) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Une attestation d'adhésion à un système de certification forestière.
- Un plan de situation du projet au 1 / 25 000^{ème}.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites du projet ;
 - La délimitation et la surface des parcelles concernées, un schéma du dispositif d'implantation avec les cultivars utilisés.
- Une rapide description de l'historique de la (des) parcelle(s), notamment des dernières interventions, et des cessions le cas échéant.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, conforme au modèle fourni.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.